

1989, chapitre 124
**LOI CONCERNANT LA SUCCESSION
DE GEORG STELLARI**

Projet de loi 244

présenté par M. Marcel Parent, député de Sauvé

Présenté le 31 novembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 6 avril 1989

Sanctionné le 12 avril 1989

Entrée en vigueur: le 12 avril 1989

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 124

Loi concernant la succession de Georg Stellari

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

Préambule ATTENDU que Georg Stellari, citoyen canadien et résidant à Montréal, est décédé à Vienne en Autriche, le 30 novembre 1963, laissant un testament olographe daté du 9 janvier 1961 et vérifié le 12 mars 1965 (numéro 320 des dossiers de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal);

Que par ce testament Georg Stellari manifestait l'intention, hors certains legs spécifiques, que le résidu de sa succession serve à la création de prix et de bourses d'étude dans le domaine littéraire et dans le domaine du droit international;

Que le testateur nommait l'Archevêque catholique romain de Montréal exécuteur testamentaire, mais sans pouvoirs suffisants pour réaliser ses vœux, sans le nommer légataire et sans indiquer la nature de ses biens;

Qu'effectivement, il a fallu des années pour connaître la nature de la succession, composée de petits montants au Canada et aux États-Unis répartis dans plusieurs institutions financières;

Que l'Archevêque catholique romain de Montréal ne peut agir comme exécuteur testamentaire et désire plutôt remettre les biens à l'Université de Montréal, laquelle est consentante à la condition d'être nommée légataire;

Que l'exécution du testament d'une nature tout à fait particulière, présente des difficultés considérables surtout quant au legs résiduaire et qu'il est difficile d'en respecter l'esprit sans nommer un légataire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRETE CE QUI SUIT:

- 1.** Les biens de la succession de Georg Stellari, décédé le 30 novembre 1963, sont dévolus à l'Université de Montréal à titre de légataire, qui en a la saisine jusqu'à l'entière exécution du testament du défunt.
- 2.** Le légataire a l'entière discrétion d'utiliser le produit de la succession, capital et intérêts, pourvu qu'il l'utilise à l'étude, l'avancement et la promotion de la littérature canadienne d'expression française et du droit international de la façon qu'il juge la plus appropriée sans être tenu de suivre autrement à cet égard les prescriptions du testament de Georg Stellari, vérifié le 12 mars 1965 (numéro 320 des dossiers de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal).
- 3.** Le légataire a à sa charge les mêmes obligations que celles conférées à l'exécuteur testamentaire en vertu du testament vis-à-vis des legs particuliers ou des droits conférés à des tiers nommément désignés dans le testament.
- Le présent article n'a pas pour effet de conférer plus de droits aux légataires particuliers ni aux tiers nommément désignés que ceux conférés par le testament.
- 4.** Le légataire peut, en ce qui concerne les biens de la succession, transiger avec autrui, effectuer les placements jugés appropriés et compléter le règlement de la succession au moment et de la manière qu'il juge opportun.
- 5.** Le légataire est réputé avoir accepté la succession de Georg Stellari sous bénéfice d'inventaire et n'est pas tenu au passif de la succession au-delà des actifs recueillis.
- 6.** Le légataire peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs à une ou à des personnes ou à un groupe de personnes, facultés ou organismes, selon qu'il le juge à propos.
- 7.** L'Archevêque catholique romain de Montréal et ses prédécesseurs en office n'ont plus la charge d'exécuteur testamentaire de la succession de Georg Stellari. Ils sont libérés de toute obligation concernant la succession sur remise au légataire des biens de la succession qu'ils peuvent avoir en leur possession une fois payés les frais, honoraires et débours.

1989

Succession Stellari

CHAP. 124

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

Effet

La présente loi a effet à compter du décès de Georg Stellari, soit le 30 novembre 1963.